

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 376

présenté par

M. Testé, M. Matras, M. Batut, Mme Piron, Mme Amadou, Mme Moutchou, Mme Pouzyreff,  
Mme Atger, Mme Gomez-Bassac et M. Thiébaud

-----

**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Il est ajouté un VII *bis* ainsi rédigé :

« VII *bis*. – Par dérogation, les dispositions de la présente section s'appliquent aux communes dont la population est au moins égale à 5 000 habitants qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, la loi SRU impose aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions en zones dites tendues un taux unique de 25% de logements sociaux.

Ces petites communes ne disposent pas forcément du foncier et des infrastructures nécessaires (écoles, crèches, transports...) pour atteindre cet objectif.

Par cet amendement, il est proposé de relever le seuil à 5000 habitants afin que les petites communes ne soient plus soumises à cette obligation de 25% de logements sociaux. Elles seraient dès lors soumises à l'obligation de 20% de logements sociaux qui semble plus pertinente.